

# FONDS D'AIDE AUX JEUNES

## FAJ

### Règlement intérieur





# SOMMAIRE

## PRÉAMBULE

- A. Le contexte légal et juridique
- B. Un dispositif qui prend en compte le contexte et la situation globale du jeune
- C. La confidentialité des informations

## MODALITÉS D'INTERVENTION DU F.A.J.

- 1. Le public ..... 5
- 2. Finalités des aides et cadre d'intervention du FAJ sur le parcours d'insertion du jeune ..... 6
- 3. Le montant et la forme, la destination et les modalités de paiement des aides .. 8
- 4. Les modalités d'attribution des aides ..... 9
- 5. Recours ..... 10

## L'ORGANISATION DU F.A.J.

- 1. Les instances départementales ..... 12
- 2. Les instances territoriales ..... 13
- 3. Les missions locales ..... 14

- ANNEXES** ..... 16

# PRÉAMBULE

## **A. LE CONTEXTE LEGAL ET JURIDIQUE**

### **Les textes juridiques :**

Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 263-3 et 263-4.

Délibération du Conseil départemental en date du 6 décembre 2004 relative à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Délibération du Conseil départemental du 18 avril 2011 donnant délégation à la commission permanente pour approuver les modifications du règlement intérieur du FAJ,

Délibération de la Commission permanente du 5 décembre 2014 approuvant le présent règlement intérieur.

## **B. UN DISPOSITIF QUI PREND EN COMPTE LE CONTEXTE ET LA SITUATION GLOBALE DU JEUNE**

*“ Le département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.*

*Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion. »*

Bien que l'article 51 de la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 supprime la prise en compte de l'obligation alimentaire dans la détermination du droit au bénéfice de l'aide, la situation globale du jeune doit être prise en compte notamment :

- la démarche d'insertion sociale et professionnelle et les moyens mis en place pour la réaliser,
- le contexte familial, notamment lorsque le demandeur habite au domicile des parents.

Le FAJ intervient à titre subsidiaire et au regard du soutien apporté par la famille, et après vérification de l'obtention des droits sociaux : couverture maladie universelle, prestations logement, prise en charge aide sociale à l'enfance (notamment jeunes majeurs), revenu de solidarité active (RSA), fonds de solidarité pour le logement (FSL).

## **C. LA CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS**

Les professionnels, en lien avec les jeunes et les membres des commissions territoriales d'attribution des aides individuelles, sont tenus au secret professionnel.

# MODALITES D'INTERVENTION DU FAJ

## **A. LE PUBLIC**

### **1. Age**

Le FAJ est ouvert aux jeunes de **18 à 25 ans révolus** (26 ans moins un jour), en situation régulière en possession d'une carte de séjour ou d'un récépissé en attente d'une carte (avec ou sans autorisation de travail) ou en situation de demander un renouvellement au titre de séjour et aux mineurs à partir de 16 ans dans le cadre de l'apprentissage.

A titre dérogatoire, le FAJ peut être prolongé jusqu'à 26 ans révolus, lorsque le jeune est engagé dans un parcours d'insertion, la demande ayant été établie avant les 25 ans révolus.

### **2. Résidence du jeune**

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du FAJ.

### **3. La notion de difficultés**

Les aides du FAJ s'adressent aux jeunes en situation de rupture familiale ou sociale inscrits dans un parcours d'insertion et rencontrant les difficultés suivantes :

- \* rupture familiale (jeune devant subvenir seul à son besoin), isolement ou errance,
- \* jeune en risque d'exclusion,
- \* insuffisance de qualification entraînant une difficulté d'accès à l'emploi,
- \* famille dans l'incapacité à pouvoir soutenir le jeune. (l'évaluation sociale devra expliciter objectivement la situation familiale justifiant de l'incapacité de la famille à soutenir le jeune).

### **4. La complémentarité avec les autres dispositifs (Tableau en annexe)**

Il conviendra de rechercher la complémentarité des aides du FAJ avec les autres dispositifs. Le FAJ pourra notamment intervenir en amont (besoins urgents), en attente du versement d'une autre aide par exemple.

## **5. FAJ et bénéficiaires de la garantie jeunes**

Le FAJ reste ouvert aux jeunes bénéficiaires de la garantie jeunes pour les aides d'accès à la formation ou à l'emploi pendant la durée de leur accompagnement au titre de ce dispositif ou en amont (besoins urgents), en attente de versement de la garantie jeunes.

## **6. FAJ et bénéficiaires du RSA**

Le FAJ n'est pas ouvert aux jeunes bénéficiaires du RSA qui peuvent solliciter d'autres dispositifs liés [fonds de soutien au public en risque d'exclusion (SPRE)] sauf en matière d'aides en urgence pour l'accès ou le maintien à l'emploi ou à la formation.

## **7. FAJ et Etudiants (hors prescripteur MLJ)**

Le FAJ peut intervenir après refus des aides sociales du CROUS et des fonds sociaux lycéens :

- auprès des lycéens boursiers ou étudiants boursiers de 18 à 25 ans révolus, en rupture familiale, qui sont en attente du versement de leur bourse attribuée par le CROUS et dont les parents sont domiciliés en Savoie quel que soit le lieu d'étude,
- à titre dérogatoire, et dans les mêmes conditions, auprès d'étudiants boursiers faisant leurs études en Savoie mais dont les parents ne sont pas domiciliés en Savoie, dans le cas d'une situation de rupture familiale.

## **B. FINALITE DES AIDES ET CADRE D'INTERVENTION DU FAJ SUR LE PARCOURS D'INSERTION DU JEUNE**

### **1. Le cadre d'intervention du FAJ**

Le FAJ intervient à titre subsidiaire, après :

- \* vérification de l'obtention des droits sociaux : couverture maladie universelle, prestations logement,
- \* prise en charge autres dispositifs (Pôle emploi, Conseil régional...),
- \* revenu de solidarité active (RSA),
- \* fonds de solidarité pour le logement (FSL),
- \* et au regard du soutien apporté par la famille.

Dans ce cadre, le FAJ ne finance pas les coûts pédagogiques de formation professionnelle et n'intervient pas pour les jeunes majeurs pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Le FAJ peut intervenir pour répondre aux besoins :

- \* de première nécessité (alimentation, vêture, logement et santé),
- \* de mobilité,
- \* d'insertion professionnelle pour un jeune dont les difficultés sont liées à :
  - l'illettrisme, l'absence ou la faible qualification ou reprise de formation,
  - la nécessité d'aide à la formulation d'un projet professionnel,
  - un parcours d'insertion jalonné d'entrées et sorties successives, sans solution durable,
  - un besoin de mobilité.

## **2. les finalités des aides en substitution des autres aides existantes**

### **a) Subsistance**

- \* alimentation,
- \* produits d'hygiène et de première nécessité.

### **b) Transport**

- \* transports liés à l'accès ou au maintien à un emploi et à la formation
- \* transports liés à l'insertion sociale.

### **c) Frais liés à la formation**

Le FAJ ne finance pas les frais pédagogiques mais peut financer :

\* **Frais directement liés à la formation sur un projet de formation validé** : logement, hébergement, matériel, équipement, déplacement

\* **Inscription aux centres nationaux enseignement à distance (Education Nationale, Enseignement Agricole, Formation ouverte à distance)** :

Exceptionnellement, le FAJ peut financer une partie de l'enseignement si :

- cette formation est apparue nécessaire dans le cadre d'un parcours professionnel, a été validée par la MLJ et n'est pas un simple choix personnel,
- le jeune a un plan de financement.

\* **Inscription aux concours et financement frais annexes** plafonnés à 2 inscriptions après analyse de la finalité du projet.

\* **Attestation de sauveteur secouriste du travail** dans le cadre d'un projet d'insertion professionnelle.

\* **Frais liés à l'apprentissage** ouvert aux mineurs à partir de 16 ans.

\* **Prise en charge du BAFA** en complément des aides de la Caisse d'Allocations Familiales ou Mutualité Sociale Agricole.

### **d) Recherche d'emploi**

Frais liés à l'accès et au maintien dans l'emploi lorsque l'entreprise est identifiée. Il peut s'agir d'aide pour le transport, l'habillement ou l'hébergement temporaire.

### **e) Permis de conduire**

Le FAJ pourra intervenir dans le financement du permis de conduire dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi (entreprise identifiée ou parcours dans les métiers qui recrutent avec promesse d'embauche) à hauteur de 300 € maximum.

En dérogation, en fonction de la réalité des territoires sur l'offre de transports, l'aide au permis de conduire peut être accordée même s'il n'y a pas d'entreprise identifiée ou parcours dans les métiers qui recrutent, sous réserve d'un projet validé et accompagné.

L'intervention du FAJ doit s'effectuer sur les dernières leçons.

Conditions d'octroi de l'aide :

- si le jeune a un plan de financement global,
- si le jeune a réussi son code,
- si le jeune est engagé dans un parcours d'insertion professionnelle proche de l'emploi.

#### **f) Logement temporaire**

Le droit commun FSL étant prioritaire, le FAJ ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel pour le logement lorsque le FSL, Locapass, le Visale ou autres aides de ce type, ne peut plus intervenir.

Le FAJ peut être sollicité en complément des aides du FSL pour l'accès, le maintien ou les aides FSL énergie ou eau, lorsque le FSL ne peut plus intervenir.

#### **g) Attente de ressources**

Exemples : Indemnités Pôle emploi, Prestations sociales, Salaires...

#### **h) Santé**

Accès à une mutuelle,  
Frais dentaires,  
Frais optique  
Autre.



en complément des remboursements et des aides des caisses d'assurance maladie et des mutuelles.

#### **i) Remboursement de dette**

A condition que le jeune soit déjà dans un parcours d'accompagnement et dans le cadre d'un projet validé social ou professionnel et à l'exclusion des amendes et des prêts familiaux ou amicaux.

#### **j) Frais de séjour**

Pour renouvellement des titres de séjour uniquement pour des jeunes déjà dans un parcours d'accompagnement.

## **C. LE MONTANT ET LA FORME, LA DESTINATION ET LES MODALITES DE PAIEMENT DES AIDES**

### **1. Le montant des aides**

L'aide financière est plafonnée à 900 € sur une période de 12 mois de date à date avec un montant maximum de 300 € par mois. Dérogation exceptionnelle en fonction de la situation et au regard de l'isolement de la personne et de son engagement.

Pour les étudiants le montant de l'aide financière maximum est de 600 € sur une période de 12 mois de date à date avec un maximum de 300 € par mois.

### **2. La forme des aides**

Les aides financières sont attribuées sous forme d'aide non remboursable.



### **3. Destination de l'aide**

La destination de l'aide doit être précisée au jeune ou à son tuteur ou son représentant légal.

### **4. Modalités de paiement**

- L'aide est versée prioritairement à un tiers (magasin, SNCF, auto-école, assurance, bailleur...). Le jeune (ou le tuteur ou son représentant légal) doit donner son accord pour autoriser le paiement au tiers.
- Elle peut être versée directement par chèque bancaire au jeune (ou à son tuteur ou son représentant légal pour les mineurs) lorsque le paiement à un tiers n'est pas possible ou jugé non souhaitable en fonction des circonstances du dossier.

## **D. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES**

### **1. Les commissions territoriales**

Une commission mensuelle (cf. partie 2 organisation du FAJ) examine et émet un avis sur les demandes d'aides financières individuelles.

A cet effet, la commission s'appuie sur le Règlement Intérieur et évalue les situations en fonction des éléments fournis dans le dossier individuel remis.

La décision d'attribution des aides est prise par le Président du Conseil départemental ou son délégué.

La commission peut proposer d'ajourner un dossier pour une durée d'un mois.

### **2. Information des jeunes**

Les décisions sont notifiées par écrit aux demandeurs par le secrétariat de la délégation territoriale, copie est transmise à l'instructeur de la demande.

### **3. Durée de validité des décisions**

La décision a une durée de validité de deux mois : Ainsi le jeune aura deux mois pour retirer son chèque auprès de la Mission Locale Jeunes. Passé ce délai la décision sera annulée par le Président du Conseil départemental, après constat par la commission suivante de la non utilisation de l'aide.

### **4. Cas dérogatoire des aides en urgence**

Les aides en urgence sont attribuées pour les finalités suivantes :

- alimentaire,

- produit de première nécessité,
- transport dans le cadre de l'accès à l'emploi ou à la formation,
- achat de matériel, équipement lié à une prise d'emploi ou de formation,

L'intervention en urgence est plafonnée à 75 €. Un jeune ne peut obtenir plus de deux aides en urgence sur une période de 12 mois (de mois à mois).

Seul le Président du Conseil départemental ou son délégataire peut décider d'accorder une aide au titre du FAJ.

Aussi en cas de nécessité d'une aide en urgence entre deux réunions de la commission, la MLJ devra prendre l'attache du chef de service Cohésion sociale ou du Délégué territorial de la DT concernée pour décision écrite préalable à l'attribution de l'aide par le Président du Conseil départemental ou son délégataire.

Le gestionnaire devra produire lors de la commission suivante à l'appui des dossiers des jeunes les justificatifs de dépenses liées à cette aide (sauf pour les aides alimentaires et de première nécessité).

## **5. Recours**

La décision peut faire l'objet de recours.

Il existe deux voies de recours : le recours administratif et le recours contentieux

### **a) Le recours administratif**

il est adressé au

Président du Conseil départemental  
Direction générale Adjointe à la Vie sociale  
Délégation départementale Cohésion sociale  
CS 71806  
73018 CHAMBERY CEDEX

### **b) Le recours contentieux**

il doit être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble  
Place de Verdun  
BP 1135  
38022 GRENOBLE CEDEX

La procédure contentieuse doit être engagée dans un délai de deux mois après la notification de la décision et de ses voies de recours.

Le délai de deux mois est interrompu par l'exercice d'un recours administratif. Le délai recommence à courir pour deux mois à compter de la nouvelle décision ou deux mois après le silence gardé de l'administration qui vaut alors décision de rejet.

Les recours administratifs et contentieux peuvent être actionnés de manière librement concomitante. Le requérant peut ainsi exercer deux voies de recours successivement voire simultanément.

Les recours administratifs sont examinés dans le cadre de la commission FAJ qui émet un avis sur la suite à donner.

# L'ORGANISATION DU FAJ

## **A. LES INSTANCES DEPARTEMENTALES**

### **1. Un comité technique départemental du FAJ**

#### **a) Composition**

Le comité technique est composé :

- de la Délégation départementale Cohésion sociale,
- des délégué(e)s territoriaux, ou de leurs représentant(e)s
- des directeurs(rices) des MLJ,
- d'un(e) représentant(e) de la Prévention spécialisée,
- d'un(e) représentant(e) du CROUS,
- tout(e) expert(e) pouvant éclairer le comité.

#### **b) Rôle et Organisation**

- Il examine le bilan d'activité du FAJ.
- Il suit le fonctionnement du dispositif et l'harmonisation des procédures.
- Il propose des orientations au Président du Conseil départemental.
  
- Il se réunit au moins une fois par an.
  
- Le secrétariat du comité technique est réalisé par la Délégation départementale Cohésion sociale.

### **2. Une rencontre annuelle avec les Présidents et vice-présidents des commissions territoriales**

Organisée par la délégation départementale Cohésion sociale pour :

- examiner le bilan d'activité du FAJ
- examiner les propositions d'évolutions du dispositif

## **B. LES INSTANCES TERRITORIALES**

### **a) Composition**

La commission territoriale est composée :

- d'un(e) conseiller(e) départemental(e) désigné(e) pour siéger dans les instances territoriales relevant de la politique cohésion sociale ou son(sa) suppléant(e),
- du délégué(e) territorial,
- du chef de service Cohésion sociale,
- d'un(e) représentant(e) de la MLJ,
- d'un(e) représentant(e) des CCAS des communes qui en feraient la demande,
- d'un(e) représentant(e) de l'UDHAJ,
- d'un(e) représentant(e) d'une structure d'hébergement.

Un représentant de la Délégation départementale Cohésion sociale peut être amené à siéger en tant qu'expert.

### **b) Organisation**

La commission émet un avis sur les demandes d'aides financières individuelles.

La commission se réunit selon un calendrier établi par la Délégation territoriale.

Les dossiers des jeunes sont étudiés par la commission territoriale dont dépend le domicile du jeune.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Délégation territoriale.

## **C. LES MISSIONS LOCALES**

### **a) Instruction des dossiers**

Les missions locales sont chargées :

- de l’instruction des demandes d’aides financières au titre du FAJ (exception faite des dossiers instruits par d’autres organismes) – dossiers traités / présentés
- de l’établissement
  - o des ordres du jour de la commission (de toutes les aides – prescripteurs) distinguant, les dossiers traités en urgence
  - o des procès-verbaux des aides en urgence et d’annulation,

\*les autres services prescripteurs / AS-éducateur

### **b) Gestion du FAJ**

La gestion du FAJ est territorialisée et confiée, par convention en date du 5 décembre 2014, aux structures suivantes :

MLJ du Bassin chambérien	DT du Bassin chambérien DT de la Combe DT de l’Avant Pays Savoyard
MLJ de Tarentaise	DT d’Albertville DT de Tarentaise Vanoise
MLJ de Maurienne	DT de Maurienne
MLJ d’Aix les Bains	DT d’Aix les Bains

Le gestionnaire est chargé de la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions prévues par la convention de gestion.

***Demande de FAJ en urgence - Fiche de liaison***

**IDENTITE DU JEUNE** Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... Montant des ressources : .....€

**DEMANDE** Première demande  deuxième demande

Montant sollicité : .....€

Conforme au RI du FAJ  Alimentaire   
Produit 1<sup>ère</sup> nécessité   
Transport vers emploi ou formation   
Matériel lié à une prise emploi/formation

Dérogatoire au RI du FAJ  Préciser :

.....  
.....  
.....  
.....

Nom du Conseiller	Date et Signature du Directeur de la MLJ
..... .....	Le .....

Décision du Président du Conseil départemental ou de son délégataire	Date et Signature
<input type="checkbox"/> ACCORD  <input type="checkbox"/> REJET	Le .....

Chèque n° ..... Reçu en main propre le .....	Signature du demandeur
---	------------------------

# ANNEXE

## *Les aides financières du Département*

Champ d'intervention	Type d'aides	Pour qui ?	Pour quoi ?	Conditions et particularités
<b>Protection et prévention de l'enfance</b>	<b>Allocation mensuelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Familles avec enfant(s) de moins de 21 ans</li> <li>• Femmes enceintes</li> <li>• Majeurs de moins de 21 ans ou mineurs émancipés, hors APJM.</li> </ul>	L'AM est un moyen de prévenir les déséquilibres financiers familiaux pouvant avoir des conséquences sur la santé des enfants, leur sécurité, leur entretien et leur éducation.	⇒ QF < 175 €. ⇒ Maximum 4 aides par année civile. ⇒ Montant maximum de l'aide = 460€ par enfant.  RDV avec AS.
	<b>Secours d'urgence</b>	Même public	Réservés aux situations nécessitant une réponse immédiate, de type urgence alimentaire ou de coupure imminente d'électricité, d'eau ou de gaz.	⇒ QF < 175 €. ⇒ Maximum 4 aides par année civile. ⇒ Montant maximum de l'aide = 160€ par aide et par famille. RDV avec AS.
	<b>Allocation mensuelle vacances</b>	Même public	Aider les familles à la résolution des difficultés avec leurs enfants en leur permettant de financer des séjours de vacances.	⇒ La notion de prévention est retenue comme critère déterminant. ⇒ QF < 175 €. ⇒ Une fois par an pour les colonies et gîtes ; 4 fois par an pour les séjours de proximité peu coûteux. RDV avec AS



Champ d'intervention	Type d'aides	Pour qui ?	Pour quoi ?	Conditions et particularités
<b>Logement</b>	<b>FSL accès</b> <i>Aides principales :</i> ↘ Dépôt de garantie ↘ 1 <sup>er</sup> mois de loyer ↘ Cautionnement ↘ Assurance habitat <i>Aides annexes :</i> ↘ Frais déménagement ↘ Frais d'agence ↘ Mobilier de première nécessité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Locataire, colocataire ou sous-locataire</li> <li>• étudiant à charge de famille ou boursier</li> <li>• autorisé à séjourner sur le territoire français</li> </ul>	Permettre l'accès au logement des ménages en situation de précarité.  Aides financières sous la forme de subvention ou de prêt.	<u>3 conditions cumulatives :</u> ⇒ Ressources < plafond 1 pers = 1400€ ; 2 pers = 1600€ ; 3 pers = 1900 €... ⇒ Disponible FSL < 400 € ⇒ Taux d'effort < 35 %  RDV avec AS pour bailleur privé et public sans TS. RDV conseillère sociale pour OPAC.
	<b>FSL maintien</b> ↘ Dette de loyers ↘ Dette de charges locatives ↘ Assurance habitat	Même public	Permettre le maintien dans le logement des ménages en situation de précarité Aides financières sous la forme de subvention ou de prêt.	<u>3 conditions cumulatives :</u> ⇒ Ressources < Plafond (idem) ⇒ Disponible FSL < 400 € ⇒ Taux d'effort < 35 % RDV avec AS.
	<b>FSL énergie</b> ↘ Dette d'électricité ↘ Dette d'eau ↘ Dette de gaz ↘ Remplissage de cuves de fioul, gaz ↘ Bois de chauffage, granulés, charbon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Locataire, colocataire ou sous-locataire</li> <li>• étudiant à charge de famille ou boursier</li> <li>• autorisé à séjourner sur le territoire français</li> <li>• accédant ou propriétaire occupant bénéficiant de faibles ressources.</li> </ul>	Permettre le maintien dans le logement dans des conditions acceptables de chauffage, d'éclairage et d'accès à l'eau courante.  Aides sous la forme de subvention.	<u>3 conditions cumulatives :</u> ⇒ Ressources < plafond (idem) ⇒ Disponible FSL < 220 € ⇒ Taux d'effort < 35 % Electricité, gaz, eau : prise en compte des dettes sur les 12 derniers mois de consommation. Accord préalable pour les cuves de fioul, gaz, granulés, bois et charbon. RDV avec AS.
	<b>Accompagnement social lié au logement (ASLL)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Locataire, colocataire ou sous-locataire</li> <li>• étudiant à charge de famille ou boursier</li> <li>• autorisé à séjourner sur le territoire français</li> </ul>	Mesure d'insertion par le logement qui requiert l'adhésion de l'utilisateur dans le cadre d'un parcours limité dans le temps et dont la progression est régulièrement évaluée.	Pas de conditions de ressources. ⇒ Prérequis : adhésion de la famille.  RDV avec AS.

Champ d'intervention	Type d'aides	Pour qui ?	Pour quoi ?	Conditions et particularités
<b>Insertion / Solidarité</b>	<b>Secours aux Personnes en Risque d'Exclusion (SPRE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus de 26 ans en situation précaire, hors retraités</li> <li>• Bénéficiaire du RSA en Savoie</li> <li>• 21 ans &lt; public &lt; 26 ans ayant au moins 1 enfant à charge</li> <li>• Résider en France et en situation régulière</li> </ul>	Soutien du parcours d'insertion sociale (que pour les BRSA) et professionnelle des allocataires du RSA et des personnes en situations financières fragiles.	<p>⇒ Versement de l'aide à un tiers ou plus exceptionnellement à la personne.</p> <p>⇒ 1 à 2 aides par an pour un montant total maximum de 460€ par an.</p> <p>RDV avec AS.  <u>Pour les MLJ</u> : prioriser le FAJ.</p>
	<b>Secours Président</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes isolées ou couple de plus de 26 ans sans enfant à charge ne pouvant prétendre à aucune autre aide (éventuellement avec des enfants de plus de 21 ans)</li> <li>• En situation de précarité</li> <li>• Résider en France et en situation régulière</li> </ul>	C'est une aide à discrétion du Président du Conseil Départemental visant à soutenir les publics en situation de précarité et/ou de surendettement.	<p>⇒ Montant maximum = 230 €</p> <p>⇒ 1 à 2 fois par an maximum.</p> <p>RDV avec AS.</p>
	<b>FAJ</b>	Bien connu de la MLJ...		

## *Quelques aides financières d'autres institutions...*

Institutions	Type d'aides	Pour qui ?	Pour quoi ?	Conditions et particularités
CPAM	<b>Secours « petit appareillage »</b>	Tout public.	Lorsque les soins sont médicalement justifiés, pour faire face aux dépenses non remboursées, par exemple pour des prothèses dentaires, des frais d'optique, des appareils auditifs, des frais liés à une hospitalisation...	Constituer un dossier de demande et l'adresser à sa caisse d'Assurance Maladie.  Pas besoin de rdv AS.
	<b>Secours financiers</b>	Personnes bénéficiant d'indemnités journalières dans le cadre d'un arrêt de travail.	Soutenir les personnes en perte de revenus en raison de la maladie	RDV avec AS.
Secours catholique	<b>Aides financières ponctuelles :</b>  • montant demandé entre 50 € et 100 € • montant demandé >100 €	Tout public.	Soutenir ponctuellement les personnes en difficultés financières, quand plus aucun autre dispositif ne peut être sollicité.	⇒ Envoi à <i>Georgette GIRARD</i> , 46 rue Pierre BROSSOLETTE, 73 300 St Jean (responsable de la commission des aides locales). L'attribution se fait par la responsable locale. ⇒ Utiliser l'imprimerie unique /budget et faire un topo pour les demandes supérieures à 100€.
Action Logement	<b>LOCAPASS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• salarié du secteur non agricole.</li> <li>• moins de 30 ans en recherche d'emploi, en formation professionnelle ou étudiant salarié sous conditions.</li> </ul>	Pour faciliter l'accès au logement en permettant de verser immédiatement le dépôt de garantie demandé par le bailleur et de le rembourser petit à petit, sans payer d'intérêts, sur une durée maximale de 25 mois.	Documents sur le site d'action logement.  Pas besoin de rdv AS.
	<b>VISALE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entrée en logement parc locatif privé : sans condition pour les – de 30 ans.</li> <li>• Entrée en logement parc locatif privé ou social : - de 30 ans, alternant ou étudiant.</li> </ul>	Cautionnement pour faciliter l'accès au logement. ⇒ une caution accordée par Action Logement au locataire qui prend en charge le paiement du loyer et des charges locatives de la résidence principale, en cas de défaillance de paiement.	Documents sur le site d'action logement. Pas besoin de rdv AS.